**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00039**

Numéro du rôle TAD-2026-00090

Audience publique du mardi, 24 février 2026

Composition:

| | |
|---|---|
| Malou THEIS, | Président, |
| Lexie BREUSKIN, | 1er Vice-Président |
| Cathy HOFFMANN | Attachée de justice déléguée |
| | |
| Cathérine ZEIMEN, | Greffière. |

## E N T R E

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 janvier 2026 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit Georges WEBER ;

laissant défaut.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée du 22 janvier 2026.

Vu l'ordonnance de clôture du 27 janvier 2026.

Par exploit d'huissier de justice du 6 janvier 2026, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal ce siège aux fins, principalement, de constater la déchéance du terme d'une convention de prêt signée entre parties le 6 septembre 2023, partant l'entendre condamner à lui rembourser le montant de 24.500,00 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 novembre 2025, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde ; sinon, subsidiairement, de constater que la partie assignée n'a pas respecté les modalités de la convention de prêt, partant, prononcer la résiliation de cette dernière et condamner la partie assignée à lui rembourser le montant de 24.500,00 euros, avec les intérêts légaux à partir du 24 novembre 2025, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, le demandeur fait exposer qu'il aurait prêté en date du 6 septembre 2023 la somme de 25.000,00 euros à PERSONNE2.). Celui-ci aurait signé en date du même jour un document intitulé « déclaration de dette » aux termes duquel il se serait engagé à lui rembourser cette somme par des échéances mensuelles de 520,83 euros sur une période de 48 mois, et ce à partir du 1er octobre 2023.

Cependant, PERSONNE2.) n'aurait procédé qu'à un seul remboursement à hauteur de 500 euros en date du 26 juin 2024.

Une mise en demeure aurait alors été notifiée à PERSONNE2.) par la voie de l'huissier de justice Georges WEBER en date du 7 février 2025. Par courrier recommandé du 24 novembre 2025, une nouvelle mise en demeure lui aurait été notifiée par son mandataire, l'informant de la déchéance du terme convenu entre les parties et exigeant le remboursement immédiat du solde de 24.500 euros restant dû.

Aucune de ces mises en demeure n'aurait connu de suite.

Le demandeur fait encore valoir que PERSONNE2.) n'ayant pas honoré le remboursement de sa dette, il aurait été en droit de notifier la déchéance du terme en date du 24 novembre 2025 et le solde de la somme prêtée serait devenu exigible à cette date. Le cas échéant, il y aurait lieu de prononcer la résiliation de la convention de prêt.

PERSONNE2.), qui a été assigné à domicile, n'a pas comparu. Par application de l'article 79, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile, il y a dès lors lieu de statuer par défaut à son égard.

Appréciation

En application de l'article 78, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « *[…] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il appartient en particulier au juge d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03.218, Bull. civ. 2003 II, n°71, p. 62 ; JCP G 2003, II, 101150, p. 1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n°309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap., p. 2670 ; Cass. fr. civ. II, 17 novembre 2022, n° 20-20.650, publié au Bull.).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) sera analysée.

Aux termes de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En application de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à PERSONNE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par lui, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de PERSONNE2.) et que celui-ci a l'obligation de lui payer le montant réclamé.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) demande le remboursement d'une somme sans préciser de base légale.

Les parties ne sont en principe pas contraintes d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée leur action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de leur demande. Conformément à l'article 61 du nouveau code de procédure civile, la qualification juridique des faits ressort du pouvoir et du devoir du juge, à qui il incombe de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables, quoique non invoquées par le demandeur (cf. Cour d'Appel, 8 avril 1994, n° 20062).

Étant donné que le demandeur fait valoir l'existence d'un prêt consenti à PERSONNE2.) et que sa demande tend au remboursement de la somme prêtée, le tribunal retient que la demande est à analyser sur base de l'article 1892 du code civil relatif au contrat de prêt.

L'article 1892 du code civil dispose que « *le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage,*

*à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité* ».

À l'égard des prêts réels, l'objet de la preuve du prêt est double. La remise de la chose étant une condition de formation du contrat, le demandeur à la restitution doit donc prouver, d'une part, qu'il a remis une somme d'argent (élément matériel), et d'autre part, que cette remise a eu lieu à titre de prêt (élément psychologique). En effet, la preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation de celle-ci de les restituer (cf. JurisClasseur, Code civil, art. 1892 à 1904, Fasc. unique : Prêt de consommation ou prêt simple, nos 48 et 53).

Pour conforter tant cette remise que l'obligation de remboursement de PERSONNE2.), le demandeur se base sur une pièce versée au dossier intitulée « déclaration de dette » et datée du 6 septembre 2023, ainsi que sur un avis de crédit du 26 juin 2024 à hauteur du montant de 500 euros.

L'écrit du 6 septembre 2023, rédigé sous forme dactylographiée, a le contenu suivant :

« *Je soussigné, **PERSONNE2.)**, porteur de la carte d'identité SOCIETE1.) (marié à **PERSONNE3.)**), résident à ADRESSE2.) L-ADRESSE2.), déclare par la présente que je dois à Monsieur **PERSONNE1.)** porteur de la carte d'identité NUMERO1.) (époux de PERSONNE4.)), résidant à ADRESSE3.) L-ADRESSE4.), la somme de 25.000 Eur (vingte cinq mille Eur) à titre privé/personnel.*

*Je m'engage à rembourser cette dette conformément aux modalités suivantes :*

- *Montant du remboursement : **520,83 Eur** par mois.*
- *Date du début de remboursement : **1 octobre 2023***
- *Durée de paiement : **48 mois** (1 octobre 2027)*
- *Modalités de paiement : Virement bancaire sur le compte NUMERO2.) (SOCIETE2.)) au de nom de PERSONNE1.)*

*Je reconnais par la présente la légitimité de cette dette et m'engage à honorer ces engagements de remboursement conformément aux termes énoncés ci-dessus.*

*6 septembre 2023*

*PERSONNE2.)*
*(signature illisible)*

*En annexe :*

*Copies des cartes d'identités : PERSONNE2.) et PERSONNE1.) »*

Sur ledit document figure une signature manuscrite attribuée à PERSONNE2.).

Pour les actes constatant un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, tels une reconnaissance de dette ou un cautionnement, l'article 1326 du code civil impose certaines formes.

Comme l'écrit dont se prévaut le demandeur constate un engagement unilatéral de rembourser une somme d'argent, il est à qualifier de reconnaissance de dette tombant sous les prescriptions de l'article 1326 du code civil.

Conformément à l'article 1326 du code civil, « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Les formalités requises par l'article 1326 précité du code civil consistent dès lors en la signature de celui qui souscrit l'engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité promise en toutes lettres.

En l'espèce, l'écrit du 6 septembre 2023 ne comporte pas la mention, écrite de la main du souscripteur, de la somme ou de la quantité en toutes lettres.

Cet écrit n'est dès lors pas conforme aux exigences de l'article 1326 du code civil.

L'acte sous seing privé dressé en violation des dispositions de l'article 1326 du code civil cesse de faire foi contre celui auquel il est opposé.

Le défaut d'accomplissement des formalités prévues par l'article 1326 du code civil n'a cependant pas pour sanction la nullité de l'acte juridique auquel se rapporte l'*instrumentum*. Ce défaut lui enlève simplement la force probante qui lui est normalement attachée. En revanche, il a la valeur d'un commencement de preuve par écrit, dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu de l'article 1347 du même code (cf. Cour d'appel, 7 juillet 2022, Pas. 41, p. 196).

L'article 1347 du Code civil prévoit que le principe de la preuve écrite reçoit « *exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit* » et définit ce commencement de preuve par écrit comme « *tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée (…) et qui rend vraisemblable le fait allégué* ».

En ce qui concerne la condition posée par l'article 1347 du code civil que l'écrit doit émaner de celui contre lequel la demande est formée, il faut rappeler qu'il n'est pas nécessaire que le document invoqué ait été écrit de la main de la personne à laquelle on l'oppose. L'essentiel est d'être sûr de l'identité de l'auteur intellectuel du texte. On en sera suffisamment certain si la personne visée a signé le document. En effet, en apposant sa signature, une personne approuve le contenu de l'écrit qu'elle signe et exprime qu'il est conforme à sa volonté, la signature étant définie comme étant un signe d'approbation ou d'adhésion à un acte (cf. Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, éd. PUF, 4ème édition).

En l'espèce, le tribunal constate que la signature figurant sur la photocopie de la carte d'identité n°NUMERO3.) appartenant à PERSONNE2.), annexée à l'écrit litigieux, est semblable à celle apposée sur la « déclaration de dette » du 6 septembre 2023, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que PERSONNE2.) a signé le document litigieux.

Il s'y ajoute que l'écrit du 6 septembre 2023 rend, tel que libellé, vraisemblable l'existence d'un prêt remboursable entre parties et vaut dès lors commencement de preuve par écrit, rendant recevable la preuve complémentaire par tous moyens et notamment par présomptions ou indices.

Le complément de preuve peut être déduit d'une ou plusieurs pièces versées aux débats, l'établissement d'un fait ou la production d'un acte unique pouvant, le cas échéant, suffire à l'établir, étant précisé que le complément de preuve peut être établi par tous moyens, y compris par présomptions, à condition qu'il soit constitué par un ou des éléments extrinsèques à l'écrit constitutif du commencement de preuve lui-même (cf. Cour d'Appel, 17 février 2021, n° CAL-2019-00940 du rôle).

En l'espèce, le demandeur verse un avis de crédit renseignant sur le paiement par PERSONNE2.), en date du 26 juin 2024, d'un montant de 500 euros à son profit.

Le tribunal ne saurait cependant admettre ce paiement unique à titre de complément de preuve, dès lors que l'ordre de virement ne porte aucune mention quant à sa cause, que le montant payé ne correspond pas aux mensualités de remboursement convenues entre parties, que le paiement a été effectué sur un compte autre que celui indiqué dans la « déclaration de dette » pour recevoir les remboursements, et qu'il est intervenu plus de huit mois après le début du prétendu contrat de prêt.

Ni la mise en demeure par courrier simple de l'huissier de justice Georges WEBER du 7 février 2025, ni celle du 24 novembre 2025 par le mandataire de PERSONNE1.) ne sont de nature à compléter le commencement de preuve par écrit du document litigieux, dès lors qu'elles émanent du demandeur lui-même en la personne de l'huissier mandaté par ses soins, respectivement de son mandataire, et qu'une preuve de réception de ces courriers fait défaut.

Il y a finalement lieu de constater que l'écrit en lui-même ne mentionne pas explicitement que PERSONNE2.) a reçu le montant de 25.000 euros de la part de PERSONNE1.), et ce dernier ne soumet à l'appréciation du tribunal aucune pièce de laquelle il résulterait qu'il a déboursé ce montant au profit de PERSONNE2.).

À défaut de tout autre élément probant, et notamment de preuve quant à la remise des fonds à la partie défenderesse, le tribunal retient que la réalité du contrat de prêt relaté dans la reconnaissance de dette du 6 septembre 2023 n'est pas établie à suffisance de droit.

La demande de PERSONNE1.) est par conséquence à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est non fondée.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, il est, par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, à condamner aux frais et dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance,

statuant par défaut à l’encontre de PERSONNE2.)**,**

**reçoit** la demande en la forme,

**la** déclare non fondée,

partant, en **déboute**,

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en paiement d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du nouveau code de procédure civile,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.